

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Commission des pétitions. – Composition, attributions et modalités de fonctionnement.

Décret n° 2-16-773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions..... 791

Accord de financement d'un prêt et d'un don conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.

Décret n° 2-17-164 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 40.610.000 euros et un don d'un montant de 1.290.000 euros, conclu le 19 rabii I 1438 (19 décembre 2016) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural des montagnes de l'Atlas. 792

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Pages

Décret n° 2-17-363 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord n° 8724-MA d'un montant de cinquante millions de dollars américains (50.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt pour le financement des start-ups et des entreprises innovantes. 793

Décret n° 2-17-364 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord n° 8756-MA d'un montant de trois cent cinquante millions de dollars américains (350.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement d'appui au développement du marché des capitaux et au financement des petites et moyennes entreprises. 793

Pages

Décret n° 2-17-368 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord de prêt n° 8718-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet d'identification et de ciblage pour les programmes de protection sociale. 794

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires . – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 942-17 du 2 reheb 1438 (31 mars 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc..... 794

Arrêté du ministre de la santé n° 324-17 du 22 chaabane 1438 (19 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc..... 798

Arrêté du ministre de la santé n° 1193-17 du 22 chaabane 1438 (19 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc..... 806

Code des douanes et des impôts indirects. – Documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3176-16 du 17 ramadan 1438 (12 juin 2017) fixant les documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées ainsi que les modalités d'octroi des décisions anticipées..... 807

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 reheb 1438 (13 avril 2017) portant homologation de normes marocaines 814

TEXTES PARTICULIERS

Office national des chemins de fer. – Création d'une société filiale sous la dénomination « SOCIETE PALAIS JAMAI S.A ».

Décret n° 2-17-273 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société filiale sous la dénomination « SOCIETE PALAIS JAMAI S.A ». 818

Pages

Hydrocarbures :

• Cession totale des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ». 819

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE I à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited ». ... 820

• Passage à la première période complémentaire.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 422-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ». 820

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 423-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ». 821

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 424-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première

Pages

Pages

<p>période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</p>	821	<p>• Permis de recherche.</p>	<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 584-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».</p>	824
<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 425-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</p>	822	<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 585-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».</p>	824	
<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 426-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</p>	822	<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 587-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».</p>	825	
<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 427-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</p>	823	<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 588-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».</p>	825	
<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 428-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</p>	823	<p>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 589-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».</p>	826	

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 590-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ». . . 826

Pages

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Décision du CSCA n° 10-17 du 14 jourmada II 1438 (13 mars 2017)..... 827

Décision du CSCA n° 12-17 du 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017)..... 828

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-16-773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, promulguée par le dahir n° 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016), notamment son article 9 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 chaabane 1438 (11 mai 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi organique susvisée n° 44-14, le présent décret fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions, désignée ci-après par « Commission ».

Chapitre II

Composition de la Commission

ART. 2. – La Commission, présidée par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale chargée par lui à cet effet, se compose des membres ci-après :

- a) un représentant du Chef du gouvernement ;
- b) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme ;
- c) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- d) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- e) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- f) un représentant du secrétariat général du gouvernement ;
- g) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- h) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile.

Le Chef du gouvernement désigne, sur proposition des autorités gouvernementales concernées, les membres visés aux paragraphes b) à h) ci-dessus et leurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un desdits membres, il est remplacé par son suppléant.

Chapitre III

Attributions de la Commission

ART. 3. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique précitée n° 44-14, la Commission exerce les attributions ci-après :

- vérifie que les pétitions remplissent les conditions prévues par la loi organique précitée n° 44-14 ;
- donne son avis et propose les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des revendications, des propositions et des recommandations contenues dans les pétitions déclarées recevables.

ART. 4. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi organique précitée n° 44-14, la Commission transmet son avis et ses propositions au Chef du gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi organique précitée n° 44-14, la Commission peut soumettre toute proposition au Chef du gouvernement en vue de faciliter l'exercice du droit de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens.

ART. 6. – La Commission élabore un rapport annuel sur le bilan de ses activités qu'elle soumet au Chef du gouvernement.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la performance de la Commission et son mode de fonctionnement.

ART. 7. – La Commission peut demander aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de lui communiquer les documents, les données, les indications et les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des attributions qui lui sont dévolues.

De même, elle peut, le cas échéant, demander au mandataire de la Commission de présentation de la pétition prévu à l'article 5 de la loi organique précitée n° 44-14 de fournir des éclaircissements complémentaires sur l'objet de la pétition dont elle est saisie.

Chapitre IV

Modalités de fonctionnement de la Commission

ART. 8. – La Commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, selon les modalités fixées par le règlement intérieur visé à l'article 13 du présent décret.

Le président fixe l'ordre du jour des travaux de la Commission.

ART. 9. – Chaque pétition fait l'objet d'un rapport établi par un rapporteur désigné par le président parmi les membres de la Commission.

Ce rapport comporte, selon le cas :

- le texte de la pétition soumise à la Commission ;
- une note indiquant les motifs ayant présidé à la présentation de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit ;
- une note exposant les motifs d'irrecevabilité de la pétition ;
- les mesures proposées pour satisfaire les revendications, les propositions et les recommandations contenues dans la pétition déclarée recevable.

Le rapporteur est tenu de soumettre son rapport à la Commission dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle il a été chargé d'en assurer l'élaboration.

ART. 10. – La Commission prend ses décisions dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le règlement intérieur.

ART. 11. – Le président convoque les autorités gouvernementales concernées par l'objet de la pétition pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la Commission.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile assure le secrétariat de la Commission.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- de procéder à l'enregistrement des pétitions soumises à la Commission ;
- de préparer et d'organiser les réunions de la Commission et d'en établir les procès-verbaux ;
- de tenir, de maîtriser et de conserver les indications, les données, les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la Commission.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 13. – La Commission établit son règlement intérieur qui fixe, en particulier, les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est soumis au Chef du gouvernement aux fins d'approbation.

ART. 14. – Il est créé un portail électronique réservé aux pétitions adressées au Chef du gouvernement dont l'administration est assurée par l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile.

Sont publiés sur le portail électronique, notamment, les données ci-après :

- les pétitions présentées au Chef du gouvernement ;
- la suite réservée aux pétitions déclarées recevables.

ART. 15. – Sous réserve de la législation en vigueur, les administrations de l'Etat et les établissements publics sont tenus de communiquer à la Commission les documents, les indications, les données et les informations nécessaires dont ils disposent, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de la Commission.

ART. 16. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de nomination des membres de la Commission des pétitions prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 17. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1438 (25 mai 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé des relations avec
le Parlement et la société civile,
Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6574 du 6 ramadan 1438 (1^{er} juin 2017).

Décret n° 2-17-164 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 40.610.000 euros et un don d'un montant de 1.290.000 euros, conclu le 19 rabii I 1438 (19 décembre 2016) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural des montagnes de l'Atlas.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 55 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 40.610.000 euros et un don d'un montant de 1.290.000 euros, conclu le 19 rabii I 1438 (19 décembre 2016) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural des montagnes de l'Atlas (PDRMA).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1438 (30 mai 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6579 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

Décret n° 2-17-363 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord n° 8724-MA d'un montant de cinquante millions de dollars américains (50.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt pour le financement des start-ups et des entreprises innovantes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8724-MA d'un montant de cinquante millions de dollars américains (50.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt pour le financement des start-ups et des entreprises innovantes.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6582 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

Décret n° 2-17-364 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord n° 8756-MA d'un montant de trois cent cinquante millions de dollars américains (350.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement d'appui au développement du marché des capitaux et au financement des petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8756-MA d'un montant de trois cent cinquante millions de dollars américains (350.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement d'appui au développement du marché des capitaux et au financement des petites et moyennes entreprises.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6582 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

Décret n° 2-17-368 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017) approuvant l'accord de prêt n° 8718-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000 \$), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet d'identification et de ciblage pour les programmes de protection sociale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8718-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000 de dollars américains), conclu le 16 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet d'identification et de ciblage pour les programmes de protection sociale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6582 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

Arrêté du ministre de la santé n° 942-17 du 2 rejab 1438 (31 mars 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejab 1438 (31 mars 2017).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACUVAIL 0,45%, collyre en solution, Boîte de 30 récipients unidoses de 0,4ml	136,40	85,00
CADELIUS 600mg/1000 UI Comprimés orodispersibles Boite de 30	128,70	80,20
DAIVOBET 50µg/0,5 mg/g Gel dermique Flacon de 30g	342,00	227,00
DAIVOBET 50µg/0,5 mg/g Pommade tube de 30g	292,00	193,40
MICROVAL 0,030 mg, Boîte de 84 comprimés	36,00	22,40
WILATE 1000 Poudre et solvant pour solution injectable Boite de 1 flacon de poudre et 1 flacon de 10 ml solvant	5 777,00	5 489,00
WILATE 500 Poudre et solvant pour solution injectable Boite de 1 flacon de poudre et 1 flacon 5 ml de solvant	3 102,00	2 744,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALPERIDE 400mg comprimés sécables Boîte de 30	295,00	184,20
BRONCOLIBER 120mg gélules Boîte de 10	39,20	24,40
CO-ACARD 50mg/12,5mg comprimés pelliculés Boîte de 14	60,60	37,90
CO-ACARD 50mg/12,5mg comprimés pelliculés Boîte de 28	108,30	67,70
CO-ROSAR 100mg/25mg comprimés pelliculés Boîte de 28	139,00	86,90
CO-ROSAR 100mg/25mg comprimés pelliculés Boîte de 14	75,00	46,90
CO-ROSAR 50mg/12,50mg comprimés pelliculés Boîte de 14	51,00	31,90
CO-ROSAR 50mg/12,5mg comprimés pelliculés Boîte de 28	101,00	63,10
DULOPHI 20mg gélules gastro-résistantes Boîte de 30	106,90	66,60
DULOPHI 30mg gélules gastro-résistantes Boîte de 30	160,00	99,70
DULOPHI 60mg gélules gastro-résistantes Boîte de 30	280,00	174,70
ECOCLAV 100mg/12,5mg ENFANT poudre pour suspension buvable flacon de 60ml	63,00	39,20
ECOCLAV 100mg/12,5mg NOURRISSON poudre pour suspension buvable flacon de 30ml	38,00	23,70
ESCIPLIX 10mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 56	221,00	138,20
HUMOREX 20mg comprimés pelliculés Boîte de 10	74,40	46,40
HUMOREX 20mg comprimés pelliculés Boîte de 30	192,10	119,70
HUMOREX 5mg comprimés pelliculés Boîte de 10	30,80	18,70
HUMOREX 5mg comprimés pelliculés Boîte de 30	79,20	49,30
HYPLOS 50mg comprimés pelliculés Boîte de 14	40,10	25,00
HYPLOS 50mg comprimés pelliculés Boîte de 28	79,10	49,40
IPPSIUM 20mg gélule gastro-résistante Boîte de 14	86,90	54,20
IPPSIUM 20mg gélule gastro-résistante Boîte de 28	166,30	103,60
IPPSIUM 20mg gélule gastro-résistante Boîte de 7	49,40	30,80
IPPSIUM 40mg gélule gastro-résistante Boîte de 14	122,80	76,50
IPPSIUM 40mg gélule gastro-résistante Boîte de 28	234,00	146,40
IPPSIUM 40mg gélule gastro-résistante Boîte de 7	67,20	41,90
METRONIDAZOLE COOPER 5mg/ml solution injectable pour perfusion en poche de 100ml Boîte de 1	45,00	28,00
MUSFON 80mg comprimés orodispersibles Boîte de 10	19,00	11,80
MUSFON 80mg comprimés orodispersibles Boîte de 20	33,00	20,60
MUSFON 80mg comprimés orodispersibles Boîte de 30	50,40	31,40

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RINOMEX ADULTE SANS SUCRE 0,025g/0,500g/0,200g granulé pour solution buvable sous sachets Boîte de 8	20,00	12,50
RINOMEX ADULTE 0,025g/0,500g/0,200g granulé pour solution buvable sous sachets Boîte de 8	21,00	13,10
RINOMEX ENFANT 0,01g/0,280g/0,100g granulé pour solution buvable sous sachets Boîte de 8	19,00	11,80
ROSAR 100mg comprimés pelliculés Boîte de 28	151,00	94,40
ROSAR 50mg comprimés pelliculés Boîte de 14	42,00	26,20
ROSAR 50mg comprimés pelliculés Boîte de 28	80,00	50,00
SOTRET 10mg Boîte de 10 capsules molles	49,40	30,80
SOTRET 10mg Boîte de 30 capsules molles	150,00	93,40
SOTRET 20mg Boîte de 10 capsules molles	106,20	66,10
SOTRET 20mg Boîte de 30 capsules molles	249,00	155,70

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ALZOLE 20 mg Gélule Boîte de 14	52,80	45,00	32,90	28,00
ALZOLE 20 mg Gélule Boîte de 28	96,00	85,00	59,80	53,00
ALZOLE 20 mg Gélule Flacon de 7	28,90	25,00	18,00	15,60
CLOTTAFAC 1,5g/100ml Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 100 ml	8 744,00	7 871,00	8 534,00	7 638,00
OKA-DOCETAXEL 20 mg/5ml Solution injectable Boîte de 1 Flacon de 5ml	821,00	800,00	546,00	531,00
OKA-DOCETAXEL 80 mg/15ml Solution injectable Boîte de 1 Flacon de 15ml	2 521,00	2 500,00	2 183,00	2 161,00

Le texte en langue a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6581 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017).

Arrêté du ministre de la santé n° 324-17 du 22 chaabane 1438 (19 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1438 (19 mai 2017).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADVAGRAF 0,5mg Gélules à libération prolongée Boite de 100	1 019,00	716,00
ADVAGRAF 1mg Gélules à libération prolongée Boite de 100	1 497,00	1 207,00
ADVAGRAF 3mg Gélules à libération prolongée Boite de 100	3 864,00	3 526,00
ADVAGRAF 5mg Gélules à libération prolongée Boite de 100	6 000,00	5 718,00
APROKAM 50mg, poudre pour solution injectable en flacon, Boite de 1	157,00	97,80
APROKAM 50mg, poudre pour solution injectable en flacon, Boite de 10	1 274,00	978,00
BCG CULTURE SSI Poudre pour suspension intra vésicale Boite de 4 flacons	1 491,00	1 226,00
CETROTIDE 0,25mg Poudre et solvant pour préparation injectable Boite de 1	458,00	303,00
KADCYLA 100mg Poudre stérile pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 15 ml	15 226,00	14 935,00
KADCYLA 160mg Poudre stérile pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	24 122,00	23 657,00
MINIRIN MELT 60µg Lyophilisat oral Boite de 30	288,00	191,40
OCTAFIX 100UI/ml, solution pour perfusion, flacon de 10ml	4 898,00	4 587,00
OCTAFIX 100UI/ml, solution pour perfusion, flacon de 5ml	2 663,00	2 293,00
TWYNSTA 40 mg/10 mg Comprimés bicouches Boite de 28	244,00	152,80
TWYNSTA 40 mg/5 mg Comprimés bicouches Boite de 28	214,00	134,30
TWYNSTA 80mg/10mg Comprimés bicouches Boite de 28	268,00	178,10
TWYNSTA 80mg/5 mg Comprimés bicouches Boite de 28	267,00	167,50

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
YDRALBUM 200 g/l, solution pour perfusion ,Boite d'1 flacon de 100ml	1 172,00	874,00
YDRALBUM 200 g/l, solution pour perfusion ,Boite d'1 flacon de 50ml	693,00	459,00
ZYMAXID 0,5% Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5ml	106,70	66,50

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACARD 50mg, comprimés pelliculés Boîte de 14	40,00	25,00
ACARD 50mg, comprimés pelliculés Boîte de 28	79,00	49,40
ACIDE ZOLEDRONIQUE SP 4mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 Flacon de 5 ml	1 343,00	1 048,00
AFONGIS 150mg, Boîte de 1 gélule	19,50	12,10
AFONGIS 150mg, Boîte de 2 gélules	34,30	21,40
AFONGIS 150mg, Boîte de 4 gélules	59,00	36,70
AFONGIS 150mg, Boîte de 7 gélules	99,00	61,70
AMIAN 100mg Comprimé Boîte de 30	90,70	56,50
AMIAN 200mg Comprimé Boîte de 30	204,00	127,30
AMIAN 400mg Comprimé Boîte de 30	295,00	184,20
AMIAN 50mg Comprimé Boîte de 30	59,50	37,10
AMOVAS 10mg Comprimés Boîte de 30	109,50	68,40
APDROPS 0.5%, collyre, flacon de 5ml, Boîte unitaire	45,50	28,30
ASUMATE 20 Comprimés pelliculés Boîte de 126	263,00	164,20
ASUMATE 20 Comprimés pelliculés Boîte de 63	134,90	84,00
ATECLOR 50mg/12,5 comprimé pelliculé sécable, Boîte de 30	47,70	29,80
ATECLOR 50mg/12,5 comprimé pelliculé sécable, Boîte de 90	123,00	76,90
ATOPIX 10mg, comprimés pelliculés, Boîte de 30	84,50	52,60
AVAQUIN 500mg Comprimés pelliculés Boîte de 7	110,00	68,50
BREASTIN 20mg, comprimé Boîte de 30	124,30	77,70
CHLORYDZAR 25mg, comprimés, Boîte de 20	24,40	15,20
CORINAL 50µg/dose Suspension pour inhalation nasale Boîte d'un flacon de 100 doses	75,00	46,70
CUREAML 500mg, gélules, Boîte de 30	69,50	43,40
DIASTOP 10mg Poudre orale en sachets Boîte de 16	54,30	33,90
DIASTOP 30mg Poudre orale en sachets Boîte de 30	61,60	38,40
DICLO PHARMA 5 25mg Suppositoires Boîte de 10	12,70	7,90
ELEVIN 30/150µg Comprimés pelliculés Boîte de 21	8,80	5,50
ELEVIN 30/150µg Comprimés pelliculés Boîte de 63	22,70	14,10
FER SP 20mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 5 ampoules de 5 ml	244,00	152,50
GEMCITABINE KABI 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 100ml	1 441,00	1 174,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
GEMCITABINE KABI 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 10ml	256,00	160,60
GEMCITABINE KABI 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 50ml	971,00	691,00
HEMO-PUR AG5 Solution concentrée acide pour hémodialyse avec bicarbonate Bidon de 10000 ml	107,30	67,10
HEMO-PUR AG5 Solution concentrée acide pour hémodialyse avec bicarbonate Bidon de 5000 ml	63,20	39,50
HEMO-PUR AG5 Solution concentrée acide pour hémodialyse avec bicarbonate Bidon de 6000 ml	75,80	47,40
HEMO-PUR AG5 Solution concentrée acide pour hémodialyse avec bicarbonate Transcuve de 1000 L	6 539,00	6 320,00
HERTRAZ 150mg, poudre et solvant pour solution à diluer boîte 1 flacon de poudre 15ml - 1flacon de de solvant 10ml	4 888,00	4 620,00
HERTRAZ 440mg, poudre et solvant pour solution à diluer boîte 1 flacon de poudre 15ml - 1flacon de de solvant 10ml	9 580,00	9 400,00
HUMOREX 20mg/ml solution buvable en gouttes, Boîte d'un flacon de 15ml	76,00	47,30
IMTUS 100mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5ml	1 313,00	1 043,00
IMTUS 40mg/2ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 2ml	520,00	345,00
INOPRIL 4mg, comprimés, Boite de 10	39,90	24,90
INOPRIL 4mg, comprimés, Boite de 60	184,80	115,50
INOPRIL 8mg, comprimés, Boite de 10	76,00	47,50
INOPRIL 8mg, comprimés, Boite de 60	331,00	219,00
IRINOTECAN KABI 20mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 2ml	506,00	336,00
IRINOTECAN KABI 20mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 5ml	1 166,00	892,00
ISALIS 20mg, Boite de 1 comprimé pelliculé	56,00	34,90
ISALIS 20mg, Boite de 2 comprimés pelliculés	112,00	69,80
ISALIS 20mg, Boite de 4 comprimés pelliculés	223,00	139,60
ISALIS 20mg, Boite de 8 comprimés pelliculés	437,00	289,00
LEDVIR 90mg/400mg, comprimé pelliculé, Boite d'1 fl de 28	4 340,00	4 056,00
LEFOX 0,5%, collyre en solution, flacon de 5ml, Boite de 1	58,60	36,50
LEVONIC 250mg/50ml, solution pour perfusion, Boite d'1 sac de 50ml	185,90	115,80
LEVONIC 500mg/100ml, solution pour perfusion, Boite d'1 flacon de 100ml	304,00	201,00
LEVONIC 500mg/100ml, solution pour perfusion, Boite d'1 sac de 100ml	304,00	201,00
LEVONIC 500mg/100ml, solution pour perfusion, Boite de 5 flacons de 100ml	1 056,00	755,00
LEVOZINE PHARMA 5 4% 0,04 Solution buvable, flacon compte gouttes 30ml	32,70	20,40
LEVOZINE PHARMA 5 4% 0,04 Solution buvable, flacon compte gouttes 125ml	107,80	67,20
LORODES 5mg, comprimés orodispersibles, Boite de 10	31,40	19,60

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للجمهور بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LORODES 5mg, comprimés orodispersibles, Boite de 30	79,90	49,80
MEGASFON 160mg Comprimés orodispersibles Boite de 10	33,00	20,50
MEGASFON 160mg Comprimés orodispersibles Boite de 20	58,30	36,30
METRIS 5mg/ml Solution pour perfusion Poche de 100 ml	45,00	28,00
METROGYL 500mg Comprimés enrobés Boite de 20	31,00	19,30
METROGYL 500mg Ovules Boite de 10	27,50	17,10
MIDAZOLAM GT 5mg/5ml Solution injectable Boite de 10 Ampoules de 5ml	123,30	76,80
NOCIDOL 1000mg Comprimés effervescents Boite de 8	14,50	9,00
NOCIDOL 500mg Comprimés effervescents Boite de 16	14,00	8,70
NOXIDEM 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 20	44,90	28,00
ORCHIS 0,075mg, comprimés pelliculés, Boite de 28	42,00	26,20
OZIL PLUS 20mg Gélules Boite de 14	52,80	32,90
OZIL PLUS 20mg Gélules Boite de 28	102,00	63,50
PACLITAXEL KABI 6mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacons de 16,7ml	1 081,00	803,00
PACLITAXEL KABI 6mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacons de 50ml	2 069,00	1 821,00
PACLITAXEL KABI 6mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacons de 5ml	490,00	325,00
PANEKAL 20mg Comprimé pelliculé Boite de 10	50,00	31,10
PANEKAL 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	128,90	80,30
PLAREL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,00	68,80
PLAREL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 28	198,10	123,80
PLAREL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 7	56,00	35,00
STATICOL 40mg Comprimés pelliculés Boite de 30	157,10	98,20
STREPTOCID 1000mg (IM) Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de solvant	15,10	9,40
TARAXET 25mg, comprimés pellicules sécables, boite de 30	24,70	15,40
TIADAL 20mg Comprimés enrobés Boite de 1	81,50	50,80
TIADAL 20mg Comprimés enrobés Boite de 2	143,50	89,40
TIADAL 20mg Comprimés enrobés Boite de 4	277,00	172,70
TOBRAMYCINE/DEXAMETHASONE ZENITH 0,3g/0,1g collyre en suspension, flacon de 10 ml, Boite unitaire	51,60	32,10
TRACET 37,5mg/325mg comprimés pelliculés, Boite de 20	30,00	18,70
TRACET 37,5mg/325mg comprimés pelliculés, Boite de 10	16,80	10,50

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
TRIMEDAT 100mg Gélules Boite de 20	26,50	16,50
TRIMEDAT 200mg Gélules Boite de 20	37,10	23,10
VOMISTOP 10mg/2ml Solution injectable Boite de 12 ampoules	22,10	13,70
YRIAS 0,5mg/ml, solution buvable, fl de 60ml	25,00	15,60
YRIAS 0,5mg/ml, solution buvable, fl de 150ml	54,40	33,90
YRIAS 5mg, comprimés pelliculés, Boite de 15	41,50	25,80
YRIAS 5mg, comprimés pelliculés, Boite de 30	79,90	49,80
YRIAS 5mg, comprimés pelliculés, Boite de 7	22,00	13,70
ZAURAC 20mg Gélules Boite de 14	40,00	24,90
ZAURAC 20mg Gélules Boite de 28	80,00	49,90
ZAURAC 20mg Gélules Boite de 7	20,00	12,50
ZOPIDOX 10mg, comprimés pelliculés sécables, Boite de 10	25,20	15,70
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 25	571,00	378,00
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 5	144,70	90,20
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 50	992,00	657,00
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 7	196,60	122,50

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع العام بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع العام بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ANGINIB 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	163,00	150,00	101,80	93,80
ANGINIB 50 mg Comprimé Boîte de 14	83,70	45,00	52,30	28,10
ANGINIB 50 mg Comprimé Boîte de 28	102,00	80,00	63,70	50,00
ANGINIB 50 mg Comprimé Boîte de 56	149,50	140,00	93,40	87,50
ARACTINE 4 mg Comprimé Boîte de 30	18,20	17,30	11,40	10,80
AXIMYCINE 500 mg Poudre pour injection Boîte de 1 flacon + 1 solvant : Alcool benzylique 3%	12,60	12,20	7,80	7,60
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	450,00	331,00	299,00	219,00
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	675,00	496,00	448,00	329,00
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	1 188,00	1 000,00	914,00	720,00
BIPRETERAX ARGININE 10mg/2,5mg Comprimé pelliculé en pilulier Boîte de 30	243,00	182,80	151,90	114,20
BIPRETERAX ARGININE 5 mg/1,25 mg Comprimé pelliculé en pilulier Boîte de 30	159,00	136,10	99,40	85,10
COLTRAX 4 mg Comprimé Boîte de 12	49,90	49,40	31,10	30,80
COVERAM 10mg/10mg Comprimé Boîte de 30	331,00	294,00	220,00	195,90
COVERAM 10mg/5mg Comprimé Boîte de 30	323,00	269,00	214,00	178,80
COVERAM 5mg/10mg Comprimé Boîte de 30	246,00	237,00	153,70	148,40
COVERAM 5mg/5mg Comprimé Boîte de 30	238,00	208,00	148,70	130,30
CRONABAK 20mg/ml Collyre Flacon de 10 ml	88,90	57,90	55,40	36,10
CURACNE 20 mg Capsule molle Boîte de 30	360,00	344,00	238,00	228,00
DAIVOBET 50µg/0,5 mg/g Pommade Tube de 60 g	589,00	441,00	390,00	292,00
FENTANYL MYLAN 100 µg/2 ml Solution injectable Boîte de 10 flacons de 2 ml	76,80	60,70	47,80	37,80
FENTANYL MYLAN 500 µg/10 ml Solution injectable Boîte de 10 flacon de 10 ml	299,00	289,80	198,40	192,10
IRINOTECAN MYLAN 20mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 1 fl de 2ml	455,00	450,00	302,00	299,00
IRINOTECAN MYLAN 20mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 1 fl de 5ml	1 017,00	975,00	738,00	695,00
IRINOTECAN MYLAN 20mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 1 fl de 15ml	1 576,00	1 418,00	1 313,00	1 150,00
ISONE 20 mg Comprimé Boîte de 20	57,10	45,80	35,70	28,60
IXOR 10 mg Comprimé effervescent Boîte de 14	57,00	46,60	35,50	29,00
IXOR 10 mg Comprimé effervescent Boîte de 28	108,00	86,00	67,30	53,60
IXOR 10 mg Comprimé effervescent Boîte de 7	30,00	25,20	18,70	15,70
IXOR 20 mg Comprimé effervescent Boîte de 14	85,00	73,80	53,00	46,80
IXOR 20 mg Comprimé effervescent Boîte de 28	140,00	118,50	87,20	73,90
IXOR 20 mg Comprimé effervescent Boîte de 7	50,00	41,30	31,10	25,70
LEVOPLOXACINE Mylan 5mg/ml Solution pour perfusion 30 poches de 100 ml	4 466,00	4 019,00	4 144,00	3 685,00
LUSTRAL 100 mg Comprimé Boîte de 28	169,20	166,80	105,40	103,90
MIGRIX 5mg Comprimés Boîte de 6	170,20	157,20	106,10	97,90
NEFOPAM MYLAN 20mg/2ml Solution injectable Boîte de 10 Ampoules	75,80	72,50	47,20	45,20

Norm du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع العموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع العموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NEOCIP 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	60,00	55,00	37,40	35,30
NEOCIP 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	110,00	80,00	68,50	49,80
NOVEX 2000UI anti Xa/0,2ml Solution injectable Boîte de 6 seringues pré-remplies	192,60	180,00	120,30	112,50
PRETERAX ARGININE 2,5 mg/0,625 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	142,10	138,00	88,80	86,20
RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE GT 2,5 mg/12,5 mg Comprimé Boîte de 28	104,00	96,00	65,00	60,50
SERTRALINE GT 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	181,40	178,70	113,00	111,30
SOMATULINE LP 120 mg Solution injectable Boîte de 1 Seringue préremplie de 0,5 ml	13 730,00	12 832,00	13 441,00	12 588,00
SOMATULINE LP 60 mg Solution injectable (I.M) Boîte de 1 Seringue préremplie de 0,3 ml	9 508,00	8 886,00	9 302,00	8 720,00
SOMATULINE LP 90mg Solution injectable (I.M) Boîte de 1 Seringue préremplie de 0,3 ml	11 752,00	10 983,00	11 502,00	10 775,00
TRIMAREL 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	71,30	58,90	44,60	36,80
VANCOMYCINE Normon 1g lyophilisat pour perfusion (IV) Boîte de 100 flacons	19 192,00	18 628,00	18 796,00	18 243,00
VANCOMYCINE Mylan 1g poudre solu pour perfusion (IV) Boîte de 1flacon	363,00	352,00	240,00	233,00
VASCOR 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	68,30	58,90	42,70	36,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6581 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017).

Arrêté du ministre de la santé n° 1193-17 du 22 chaabane 1438 (19 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Considérant les demandes de révision à la hausse formulées par l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix du médicament figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, est révisé à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1438 (19 mai 2017).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du médicament	Prix public de vente en Dirham avant révision	Prix public de vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
إسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ANTITOXINE TETANIQUE BP 1500 UI / 1 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 AMPOULE DE 1 ML	20,00	29,00	12,50	18,10

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6581 du 1^{er} chaoual 1438 (26 juin 2017)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3176-16 du 17 ramadan 1438 (12 juin 2017) fixant les documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées ainsi que les modalités d'octroi des décisions anticipées.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 45 *ter* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment son article 216 *bis*,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Procédure de dépôt des demandes d'octroi des décisions anticipées

Section première. – Forme et contenu des demandes d'octroi des décisions anticipées

ARTICLE PREMIER. – La demande visée à l'alinéa premier du 2° de l'article 45 *ter* du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, doit être établie sur un formulaire conforme à l'un des modèles annexés au présent arrêté et adressée à l'administration.

ART. 2. – La demande doit concerner une seule marchandise, contenir les informations requises et être accompagnée des documents visés à l'article 3 ci-après.

Section II. – Documents constitutifs du dossier de la demande d'octroi des décisions anticipées

ART. 3. – Le dossier de demande de la décision anticipée doit contenir notamment, les renseignements et les documents suivants :

a) les renseignements et les documents communs à toutes les demandes d'octroi de la décision anticipée :

- les noms, adresse du demandeur et le numéro du registre du commerce ;
- la dénomination commerciale ou technique des marchandises ;
- la description détaillée des marchandises ;
- le cas échéant, la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen, éventuellement utilisées pour sa détermination ;
- les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectuées au laboratoire ou toute autre documentation se rapportant à la composition des marchandises et aux matières qui les composent et, de nature, à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subies par ces matières, ou tout autre document susceptible d'aider l'administration à déterminer le classement tarifaire ou l'origine des marchandises ou leur méthode d'évaluation ;
- l'indication si les marchandises en question font l'objet d'un processus de vérification ou de contrôle de leur classement tarifaire ou de leur origine ou de leur méthode d'évaluation, de toute procédure de recours administratif ou juridictionnel, ou toute saisine des commissions consultatives en matière douanière ;
- l'indication si la demande se rapporte à une marchandise dont le classement tarifaire, l'origine ou les méthodes d'évaluation ont fait l'objet d'une décision anticipée en cours de validité ;
- une déclaration sur l'honneur faisant ressortir que la demande de la décision anticipée n'est pas en cours d'examen devant des bureaux de douane et ne fait l'objet d'aucun litige judiciaire ;

- le cas échéant, le caractère confidentiel de tout renseignement concernant la marchandise, au vu du public ou des administrations ;
- l'indication que pas à sa connaissance, des décisions anticipées n'ont été délivrées pour des marchandises ou des matières identiques ou similaires ;

b) les renseignements et les documents concernant les demandes relatives au classement tarifaire :

- le classement envisagé, le cas échéant, pour les marchandises concernées ;
- la base légale du classement de ces marchandises.

c) les renseignements et les documents concernant les demandes relatives aux règles d'origine :

- le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées ;
- le cadre juridique retenu, précisant si la décision anticipée est demandée dans le cadre de l'origine non préférentielle ou de l'origine préférentielle ;
- les conditions qui permettent de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements tarifaires, leurs valeurs ainsi qu'une description des circonstances qui ont permis de satisfaire aux conditions d'acquisition de l'origine (règles relatives au changement de position tarifaire, à la valeur ajoutée, à la description de l'ouvroison ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique) ; la règle d'origine précisément appliquée doit être mentionnée.

d) Les renseignements et les documents concernant les demandes relatives aux méthodes d'évaluation :

- une description de la nature de la (des) transaction(s), notamment le contrat et les modalités de vente ;
- le lien éventuel existant entre les parties ;
- autres renseignements et documents déterminés, suivant la nature de la demande notamment l'existence d'une commission, d'un accord de licence/redevance et tout autre renseignement pertinent aux fins de déterminer la valeur en douane.

L'administration peut demander la traduction des documents annexés à la demande de la décision anticipée.

ART. 4. – Lorsque la demande de décision anticipée ne contient pas tous les éléments nécessaires pour permettre à l'administration de prendre sa décision, cette dernière invite l'intéressé à fournir les informations complémentaires.

Section III. – Retrait des demandes d'octroi des décisions anticipées

ART. 5. – La demande de décision anticipée peut être retirée par la personne intéressée à tout moment.

Chapitre II

Octroi des décisions anticipées

Section première. – Délai de prise de la décision anticipée

ART. 6. – Conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° de l'article 45 *ter* du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, l'administration dispose d'un délai de 150 jours pour prendre sa décision à partir de la réception de la demande de l'intéressé.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus, le délai de 150 jours précité, prend effet à partir du moment où l'administration dispose de tous les éléments de réponse nécessaires.

ART. 7. – Le refus d'octroi de la décision anticipée dans les délais prescrits doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Section II. – Date d'effet de la décision anticipée

ART. 8. – la décision anticipée est notifiée à l'intéressé à l'adresse fournie dans sa demande et publiée, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 45 *ter* du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, par l'administration par tous les moyens, notamment, au « Bulletin officiel » ou dans un journal d'annonces légales ou administratives.

Chapitre III

Annulation de la décision anticipée

ART. 9. – La décision d'annulation ne s'applique pas aux marchandises importées avant sa date d'entrée en vigueur.

ART. 10. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1438 (12 juin 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Formulaire n° 1

**Demande d'octroi de la décision anticipée
en matière de classement tarifaire des marchandises¹**

1. Demandeur (nom, adresse, raison sociale et n° de RC)	Réservé à l'administration Numéro d'enregistrement : Lieu de réception : Date de réception: Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Images à scanner : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date de délivrance : Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Agent chargé de la délivrance : Tous les échantillons restitués: <input type="checkbox"/>
2. Description des marchandises²	
3. Pièces jointes afin de déterminer le classement des marchandises³ Echantillons ⁴ <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Analyses <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur.	
4. Désignation commerciale ou technique et renseignements complémentaires⁵	
5. Classement envisagé par le demandeur (codification dans le tarif du droit d'importation)	

¹ Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

² Description de la marchandise telle qu'elle sera présentée au moment de l'opération de dédouanement avec mention de son genre, de son état, de son conditionnement (notamment de son emballage) et de son emploi, y compris la composition et - pour les marchandises composées de différentes substances - la proportion en poids (%) des différents composants et mentionner, le cas échéant, les liens vers des sites Internet.

³ Veuillez indiquer quelles sont les pièces jointes conformément à la case 3 de la présente demande ou les renseignements complémentaires obtenus par l'administration qui doivent être considérées comme confidentielles

⁴ Seuls les échantillons qui n'ont pas été détruits lors de l'examen peuvent être récupérés, sur demande expresse, de l'intéressé.

⁵ L'administration des douanes peut à tout moment demander des informations ou des documents complémentaires qu'elle estimera indispensable pour la recevabilité de la demande.

Formulaire n° 3

**Demande d'octroi de la décision anticipée
en matière d'évaluation des marchandises¹**

Informations relatives au demandeur		
Personne physique <input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/>		
Nom ou raison sociale :		
Centre RC :		N° RC :
Adresse :		
Activité :		
Informations relatives à la marchandise		
Description de la marchandise ² :		
Désignation commerciale ou technique de la marchandise :		
Informations relatives à la demande		
Pièces jointes Echantillons ³ <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Analyses <input type="checkbox"/> Contrat <input type="checkbox"/> Autres ⁴ <input type="checkbox"/>		
NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur.		
Existence de lien entre Importateur/Fournisseur	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Si oui nature de lien ⁵
Cadre juridique (régime préférentiel ou non)		

1 Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

2 Description de la marchandise telle qu'elle sera présentée au moment de l'opération de dédouanement avec mention de son genre, de son état, de son conditionnement (notamment de son emballage) et de son emploi, y compris la composition et - pour les marchandises composées de différentes substances - la proportion en poids (%) des différents composants et mentionner, le cas échéant, les liens vers des sites Internet.

3 Seuls les échantillons qui n'ont pas été détruits lors de l'examen peuvent être récupérés, sur demande expresse, de l'intéressé.

4 A préciser.

5 Préciser la nature du lien au sens de l'article 20 nonies du code des douanes.

Classification tarifaire :		
Pays d'origine		Pays de provenance
Détails des références importées⁶		
Unité de facturation (m, kg,...etc)	Poids de l'unité de facturation	
Quantité à importer	Valeur à déclarer	Valeur unitaire à déclarer⁷
Mode de livraison : (Incoterms)		
Mode de transport		
Engagement de l'importateur		
Je certifie que les renseignements contenus dans ce formulaire ainsi que ceux figurant sur les documents y annexés, sont exacts et j'assume toute la responsabilité en cas d'anomalies ou de découvertes de fausses indications.		
Signature du demandeur :		
Date :		
Téléphone :		
Télécopie :		
Adresse :		
E-mail :		
Réservé à l'administration		

⁶ A préciser la nature si la marchandise importée comprend plusieurs références

⁷ Valeur à préciser pour chaque référence si les prix unitaires sont différents.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 regeb 1438 (13 avril 2017)**portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 regeb 1438 (13 avril 2017).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 14.2.016	: 2017	Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux ;
NM EN 50216-1	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 1 : Généralités ; (IC 06.5.073)
NM EN 50216-2	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 2 : Relais de protection (dégagement gazeux, niveau d'huile) pour transformateurs et réactance immergés dans un diélectrique liquide équipés d'un conservateur ; (IC 06.5.074)
NM EN 50216-3	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 3 : Relais de protection pour transformateurs et bobines d'inductance hermétiques immergés dans un liquide et sans matelas gazeux ; (IC 06.5.075)
NM EN 50216-4	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 4 : Accessoires de base (borne de terre, orifice de remplissage, vanne de vidange, doigt de gant, galets de roulement) ; (IC 06.5.076)
NM EN 50216-5	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 5 : Indicateurs de niveau de liquide isolant, manomètres et indicateurs de circulation de liquide isolant ; (IC 06.5.077)
NM EN 50216-6	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 6 : Appareillage de refroidissement - Radiateurs détachables pour transformateurs immergés dans l'huile ; (IC 06.5.078)
NM EN 50216-7	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 7 : Pompes électriques pour transformateur immergé ; (IC 06.5.079)
NM EN 50216-8	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 8 : Vannes à papillon pour circuits à liquides isolants ; (IC 06.5.080)
NM EN 50216-9	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 9 : Echangeur thermique huile-eau ; (IC 06.5.081)
NM EN 50216-10	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 10 : Echangeurs thermiques huile-air ; (IC 06.5.082)
NM EN 50216-11	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 11 : Indicateurs de température de l'huile et des enroulements ; (IC 06.5.083)
NM EN 50216-12	: 2017	Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Partie 12 : Ventilateurs ; (IC 06.5.084)
NM CEI 60076-1	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 1 : Généralités ; (IC 06.5.162)
NM CEI 60076-2	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 2 : Echauffement des transformateurs immergés dans le liquide ; (IC 06.5.163)
NM CEI 60076-3	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 3 : Niveaux d'isolement, essais diélectriques et distances d'isolement dans l'air ; (IC 06.5.164)
NM CEI 60076-4	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 4 : Guide pour les essais au choc de foudre et au choc de manœuvre - Transformateurs de puissance et bobines d'inductance ; (IC 06.5.165)
NM CEI 60076-5	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 5 : Tenue au court-circuit ; (IC 06.5.166)
NM CEI 60076-6	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 6 : Bobines d'inductance ; (IC 06.5.167)
NM CEI 60076-7	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 7 : Guide de charge pour transformateurs immergés dans l'huile ; (IC 06.5.168)
NM CEI 60076-8	: 2017	Transformateurs de puissance. Guide d'application ; (IC 06.5.169)
NM CEI 60076-10	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 10 : Détermination des niveaux de bruit ; (IC 06.5.170)
NM CEI 60076-10-1	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 10-1 : Détermination des niveaux de bruit - Guide d'application ; (IC 06.5.171)
NM CEI 60076-11	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 11 : Transformateurs de type sec ; (IC 06.5.172)
NM CEI 60076-12	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 12 : Guide de charge pour transformateurs de puissance de type sec ; (IC 06.5.173)
NM CEI 60076-13	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 13 : Transformateurs auto-protégés immergés dans un liquide diélectrique ; (IC 06.5.174)
NM CEI 60076-14	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 14 : Transformateurs de puissance immergés dans du liquide utilisant des matériaux isolants haute température ; (IC 06.5.175)
NM CEI 60076-15	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 15 : Transformateurs de puissance à isolation gazeuse ; (IC 06.5.176)

NM CEI 60076-16	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 16 : Transformateurs pour applications éoliennes ; (IC 06.5.177)
NM CEI 60076-18	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 18 : Mesure de la réponse en fréquence ; (IC 06.5.178)
NM CEI/TS 60076-19	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 19 : Règles pour la détermination des incertitudes de mesure des pertes des transformateurs de puissance et bobines d'inductance ; (IC 06.5.179)
NM CEI 60076-21	: 2017	Transformateurs de puissance - Partie 21 : Exigences standards, terminologie et code de test pour les régulateurs de tension progressive ; (IC 06.5.180)
NM 14.4.022	: 2017	Ameublement domestique - Information à fournir avec le mobilier à "monter soi-même" - Exigences et préconisations ;
NM EN 1334	: 2017	Ameublement domestique - Lits et matelas - Méthode de mesure et tolérances recommandées ; (IC 14.4.037)
NM EN 1335-1	: 2017	Mobilier de bureau - Sièges de travail de bureau - Partie 1 : Dimensions - Détermination des dimensions ; (IC 14.4.038)
NM EN 13721	: 2017	Meubles - Évaluation de la luminance lumineuse des surfaces ; (IC 14.4.039)
NM EN 13722	: 2017	Meuble - Évaluation de la brillance des surfaces ; (IC 14.4.040)
NM EN 14072	: 2017	Verre en ameublement - Méthodes d'essai ; (IC 14.4.043)
NM EN 14073-2	: 2017	Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Partie 2 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.044)
NM EN 14073-3	: 2017	Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité et de la résistance de la structure ; (IC 14.4.045)
NM EN 14074	: 2017	Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau et meubles de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance et de la durabilité des parties mobiles ; (IC 14.4.046)
NM EN 15187	: 2017	Ameublement - Évaluation de la tenue de la surface à la lumière ; (IC 14.4.047)
NM EN 527-3	: 2017	Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la détermination de stabilité et de la résistance mécanique de la structure ; (IC 14.4.048)
NM 14.4.050	: 2017	Mobilier de bureau - Tables et bureaux - Durabilité et performances - Essais et exigences ;
NM EN 1725	: 2017	Meubles à usage domestique - Lits et matelas - Exigences de sécurité et méthodes d'essais ; (IC 14.4.052)
NM EN 1116	: 2017	Meubles de cuisine - Dimensions de coordination pour meubles de cuisine et appareils ménagers ; (IC 14.4.054)
NM 14.4.055	: 2017	Mobilier domestique - Élément de rangement - Performance à l'usage ;
NM EN 581-1	: 2017	Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Partie 1 : Exigences générales de sécurité ; (IC 14.4.058)
NM EN 1130-1	: 2017	Meubles - Berceaux à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.059)
NM EN 1130-2	: 2017	Meubles - Berceaux à usage domestique - Partie 2 : Méthodes d'essais ; (IC 14.4.060)
NM EN 1022	: 2017	Mobilier domestique - Sièges - Détermination de la stabilité ; (IC 14.4.066)
NM EN 597-1	: 2017	Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés - Partie 1 : source d'allumage : cigarette en combustion ; (IC 14.4.068)
NM EN 527-2	: 2017	Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Partie 2 : Exigences mécaniques de sécurité ; (IC 14.4.092)
NM CEN/TR 14073-1	: 2017	Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Partie 1 : Dimensions ; (IC 14.4.093)
NM EN 581-3	: 2017	Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Partie 3 : Exigences et essais de sécurité mécanique des tables ; (IC 14.4.095)
NM 14.4.097	: 2017	Mobilier d'extérieur - Sièges réglables type chilienne - Exigences générales de sécurité - Essais mécaniques et spécifications ;
NM EN 1729-1	: 2017	Ameublement - Sièges et tables pour établissements d'enseignement - Partie 1 : Dimensions fonctionnelles ; (IC 14.4.098)
NM EN 1729-2	: 2017	Meubles - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.099)
NM EN 597-2	: 2017	Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés - Partie 2 : Source d'allumage : flamme équivalente à celle d'une allumette ; (IC 14.4.103)
NM EN 12520	: 2017	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences relatives aux sièges à usage domestique ; (IC 14.4.109)
NM EN 12727	: 2017	Ameublement - Meubles - Sièges en rangées - Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ; (IC 14.4.115)

- NM CEN/TR 1335-4 : 2017 Mobilier de bureau - Sièges de travail de bureau - Partie 4 : Clarifications apportées à l'EN 1335-1 :2000 (Dimensions) ; (IC 14.4.134)
- NM 14.4.180 : 2017 Ameublement - Méthodes générales d'essai des finitions ;
- NM 14.4.181 : 2017 Mobilier technique - Armoires vestiaires - Dimensions ;
- NM 14.4.182 : 2017 Mobilier technique - Armoires vestiaires - Exigences de sécurité ;
- NM 14.4.183 : 2017 Mobilier technique - Armoires vestiaires - Méthodes d'essai.
- NM 08.5.110 : 2017 Sucres - Méthode de réception de la canne à sucre ;
- NM 08.5.111 : 2017 Sucres - Méthode de réception de la betterave à sucre ;
- NM 03.5.585 : 2017 Agent de surface - Détergent en poudre à usage domestique - Spécifications et essais ;
- NM 03.5.586 : 2017 Agent de surface - Détergent liquide à usage domestique - Spécifications et essais ;
- NM 03.5.587 : 2017 Agent de surface - Détergent en pâte à usage domestique - Spécifications et essais ;
- NM 03.5.588 : 2017 Agent de surface - Produits à récurer à usage domestique - Spécifications et essais ;
- NM CEN/TR 852 : 2017 Systèmes de canalisations plastiques pour le transport d'eau destinée à la consommation humaine - Évaluation de la migration - Guide d'interprétation des valeurs de migration déterminées en laboratoire ; (IC 05.5.230)
- NM ISO 13968 : 2017 Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques - Tubes thermoplastiques - Détermination d'essai de flexibilité annulaire ; (IC 05.5.248)
- NM ISO/TR 4191 : 2017 Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) et orienté PVC-U (PVC-O) - Pratique recommandée pour la pose ; (IC 05.5.259)
- NM ISO 10147 : 2017 Tubes et raccords en polyéthylène réticulé (PE-X) - Estimation du degré de réticulation par le mesurage du taux de gel ; (IC 05.5.371)
- NM ISO 12091 : 2017 Tubes en matières thermoplastiques à parois structurées - Essai à l'étuve ; (IC 05.5.372)
- NM ISO 2507-1 : 2017 Tubes et raccords en matières thermoplastiques - Température de ramollissement Vicat - Partie 1 : Méthode générale d'essai ; (IC 05.5.374) (REV NM 05.6.052)
- NM ISO 2507-2 : 2017 Tubes et raccords en matières thermoplastiques - Température de ramollissement Vicat - Partie 2: Conditions particulières d'essai pour tubes et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) ou en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) et tubes en poly(chlorure de vinyle) à résistance au choc améliorée (PVC-HI) ; (IC 05.5.375)
- NM ISO 2507-3 : 2017 Tubes et raccords en matières thermoplastiques - Température de ramollissement Vicat - Partie 3 : Conditions particulières d'essai pour tubes et raccords en acrylonitrile/butadiène/styrène (ABS) et en acrylonitrile/styrène/ester acrylique (ASA) ; (IC 05.5.376)
- NM ISO 5774 : 2017 Tuyaux en plastique - Types armés de textile pour applications avec de l'air comprimé - Spécifications ; (IC 05.5.377)
- NM ISO 6224 : 2017 Tuyaux en matières thermoplastiques à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications ; (IC 05.5.378)
- NM ISO 6964 : 2017 Tubes et raccords en polyoléfines - Détermination de la teneur en noir de carbone par calcination et pyrolyse - Méthode d'essai et spécification de base ; (IC 05.5.379)
- NM 05.5.380 : 2017 Tubes et accessoires en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour lignes souterraines de télécommunications - Spécifications ; (IC 05.5.380)
- NM EN 1329-1 : 2017 Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.6.103)
- NM CEN/TS 1329-2 : 2017 Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 2 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.105)
- NM ISO 18553 : 2017 Méthode d'estimation de la dispersion du pigment et du noir de carbone dans les tubes, raccords et compositions à base de polyoléfines ; (IC 03.6.134)
- NM ISO 9969 : 2017 Tubes en matières thermoplastiques - Détermination de la rigidité annulaire. (IC 05.6.135)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-273 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société filiale sous la dénomination « SOCIETE PALAIS JAMAI S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'ONCF demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une filiale dénommée « SOCIETE PALAIS JAMAI S.A ».

Cette demande porte sur la création d'une société filiale détenue à hauteur de 100% par l'ONCF, ayant pour objet la construction, l'équipement, la gestion et l'exploitation de l'Hôtel « Palais Jamai » à Fès, avec un capital initial de 10 millions de dirhams, et ce conformément à la décision du conseil d'administration de l'ONCF réuni le 19 février 2015.

En effet, ce projet s'inscrit dans le cadre du développement des activités de l'Office et de restructuration de son pôle hôtellerie, cette rénovation qui concerne l'architecture de l'hôtel ainsi que les services fournis par cet établissement afin qu'il retrouve la place qu'il occupait auparavant en tant que monument de la ville de Fès, et ce à travers l'offre d'un produit qui répond aux normes internationales de qualité des prestations et de beauté de l'architecture. L'hôtel est composé de 31 suites et 60 chambres en sus des services de divertissement.

La récupération de la gestion dudit hôtel par l'ONCF à travers la société qui sera créée, permettra de conserver son aspect architectural à l'instar de l'hôtel Mamounia de Marrakech et de réaliser également une complémentarité et une harmonie avec les hôtels Mamounia de Marrakech et Michelifen d'Ifrane, en ce qui concerne le marketing ainsi que sur les plans commercial et opérationnel, tout en conservant l'image de marque de chaque unité hôtelière.

Ainsi, l'enveloppe financière dédiée à la rénovation et la reconstruction de l'Hôtel « Palais Jamai » est fixée à 572 millions de dirhams. Elle sera financée à l'ordre de 40% par des fonds propres et de 60% par des crédits bancaires.

Les prévisions financières de la société au titre de la période 2019-2036 prévoient que son chiffre d'affaires passerait de 59 millions de dirhams à 154 millions de dirhams durant ladite période, soit un taux moyen de croissance annuel de plus de 5,8%. Le résultat d'exploitation serait de 9 millions de dirhams en 2019 et atteindrait 76 millions de dirhams en 2036, réalisant ainsi un taux de croissance annuel d'environ 13%.

Le résultat net serait positif à partir de l'année 2023 avec une valeur de 8 millions de dirhams pour passer à 31 millions de dirhams en 2036 avec un taux de croissance annuel d'environ 11%.

Par ailleurs, l'assiette foncière réservée à la construction de l'hôtel précité, sera mise à la disposition de la société par l'ONCF moyennant un loyer.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à environ 5% avec un taux de rentabilité interne des actionnaires avoisinant le 3,8%.

En considération des objectifs assignés à ce projet, notamment la rénovation et la reconstruction de l'hôtel « Palais JAMAI »,

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer (ONCF) est autorisé à créer une société filiale dénommée « PALAIS JAMAI S.A » avec un capital initial de 10 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 au n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 au n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BP Exploration (Morocco) Limited » cède 100% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25%
- Kosmos Energy Deepwater Morocco.....75 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 au n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jomada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » cède 100% de sa part d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25%
- New Age Morocco Limited.....75 %

ART. 2. – La cession de la part d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « New Age Morocco Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 422-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 423-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 424-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 425-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 426-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 427-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 428-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 421-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1476-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 584-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 404-17 du 9 joumada I 1438 (7 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « MOULAY « BOUCHTA OUEST » est délivré pour une période initiale « de trois années à compter du 20 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 585-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 404-17 du 9 joumada I 1438 (7 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « MOULAY « BOUCHTA EST » est délivré pour une période initiale « de trois années à compter du 20 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6583 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 587-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 joumada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines à la société « New Age Morocco Limited », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 588-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 joumada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « New Age Morocco Limited », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 589-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jourmada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « New Age Morocco Limited », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 590-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jourmada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 586-17 du 3 ramadan 1438 (29 mai 2017) instituant la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « New Age Morocco Limited », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1438 (29 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 10-17 du 14 joumada II 1438 (13 mars 2017) relative à l'émission d'enquête « DESSOUS DES CARTES » diffusée par la Société « RADIO VEILLE ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, notamment ses articles 1, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9), et 7 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société « RADIO VEILLE » notamment ses articles 5, 6, 7.1, 8.2 et 34.2 ;

Vu la plainte de Monsieur El Hassan BOUKIND, reçue en date du 23 janvier 2017 ;

Vu les lettres du Conseil de l'Ordre national des médecins, du Collège syndical national des médecins spécialistes privés et de l'association « Opération Smile Morocco », reçues en date du 21 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication audiovisuelle.

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, d'une part, en date du 21 décembre 2016 des lettres provenant du Conseil de l'Ordre national des médecins, du Collège syndical national des médecins spécialistes privés, et de l'association « Opération Smile Morocco », et, d'autre part, en date du 23 janvier 2017, une plainte émanant de Monsieur EL HASSAN BOUKIND, concernant une édition de l'émission d'enquête diffusée le 9 décembre 2016 éditée par le service radiophonique « Luxe Radio » et rediffusée le 10 décembre 2016 ;

Attendu que, l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « *le Conseil supérieur reçoit des plaintes émanant (...) relatives à des violations par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle. Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur des plaintes relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlement applicables au secteur.* » ;

Attendu qu'il a été relevé pendant ladite émission, à travers la diffusion du témoignage anonyme d'un autre médecin, que le docteur « HB » a causé le décès de 5 à 6 enfants lors d'une caravane médicale organisée par l'association « Opération Smile Morocco » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de l'opérateur, relatif à l'honnêteté de l'information et des émissions dispose qu'il : « *s'applique à l'ensemble des émissions du Service. L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée...* » ;

Attendu que, l'association « Opération Smile Morocco » a démenti dans sa lettre adressée à l'opérateur, dont copie a été adressée à la Haute Autorité, la véracité de ces informations et a estimé que celles-ci ont porté atteinte à son image ;

Attendu que, l'association « Opération Smile Morocco » en charge des opérations effectuées en faveur des enfants souffrant de malformation congénitale au niveau du nez et de la bouche, réfute de façon absolue la survenance d'un quelconque décès ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, a adressé une demande d'explication à la Société « RADIO VEILLE » en date du 14 février 2017 qui a informé dans sa réponse, reçue en date du 23 février 2017 qu'elle avait pris des mesures internes à ce propos ;

Attendu que, l'article 8.2 du cahier des charges de l'opérateur et relatif à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émission, de propos ou de documents relatifs à des procédures ou des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaine, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernée, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable (...)* » ;

Attendu que, même si durant l'épisode de l'émission, le nom complet du médecin, objet de l'enquête, n'a pas été cité, que seuls les initiales « HB » ont été mentionnées, la journaliste a cependant explicitement procédé à la description de celui-ci et a également fait état de sa carrière professionnelle en citant ses diplômes académiques et particulièrement ses différents postes précédents, tels que relayés sur internet, tout en mentionnant les noms de ses victimes présumées ;

Attendu que, malgré le fait que le service radiophonique n'a pas cité complètement le nom de la personne concernée, il n'en reste pas moins que les informations fournies par la journaliste permettent aisément, de manière plus que probable, son identification, au moins par son entourage social et son environnement corporatif et professionnel, sachant que cette affaire a été largement relayée par la presse électronique et par les réseaux sociaux, notamment en raison du fait que celle-ci fait également l'objet d'un procès judiciaire en cours ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO VEILLE » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la Société « RADIO VEILLE » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2- Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la Société « RADIO VEILLE » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la Société « RADIO VEILLE », et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 14 jourmada II 1438 (13 mars 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6579 du 24 moharrem 1438 (19 juin 2017).

Décision du CSCA n° 12-17 du 1^{er} rejab 1438 (30 mars 2017) relative à l'émission « استشارة فقهية » diffusée par la société « MFM RADIO TV ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment, ses articles 3 (alinéa 1^{er}), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment, ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment, ses articles 6, 9, 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 6 janvier 2017 de l'émission « استشارة فقهية » diffusée par le service radiophonique « CASA FM » éditée par la société « MFM RADIO TV » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 6 janvier 2017 de l'émission « استشارة فقهية », émission interactive diffusée par le service radiophonique « CASA FM » éditée par la société « MFM RADIO TV », durant laquelle une auditrice a passé un appel téléphonique, demandant un avis religieux de l'expert, présenté en tant que juriste, invité permanent de l'émission, sur le fait qu'elle batte son mari lorsque celui-ci rentre au foyer en état d'ébriété, et ce, dans les propos qui suivent :

« الله يخليك نسولك واحد السؤال أنا راجلي مدمن وتيقول الكلام النابي قدام أولادي وتنضربوا، أنا تنضربوا مني تيسكر (...) »

L'invité de l'émission a répondu par les propos suivants :

« بصحتك، ضربه الله يحفظك، هاذ السيد يليق ليه غير الضرب نيت، هذا رجل يعني سكير... غير يكون ضريك له ضربا غير قاتل وغير مؤلم كذلك بقدر. إنما ذلك بقدر... فاقد العقل لا عقل له. وأنت تأمرين بالمعروف وتنهين عن المنكر بوسيلتك (...) » :

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

– (...) ;

– comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

– (...) » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que : « *l'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi (...)* »

L'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que : « *L'opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.* »

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui (...)

L'opérateur veille notamment à :

- *ne pas diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;*
- *ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement ;*

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, a décidé lors de sa réunion en date du 16 février 2017 d'adresser une demande d'explication à la société « MFM RADIO TV », eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 17 mars 2017 une lettre de la société « MFM RADIO TV » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées, notamment que le contenu en question était de nature humoristique ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression et du droit de chaque intervenant d'exprimer son opinion et sa position, le discours de l'invité précité, présenté en sa qualité scientifique et morale, constitue un contenu de nature incitative, à tout le moins pour une catégorie du public, à des comportements violents punis par la loi, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et ce, sans réserve aucune de la part de l'animateur de l'émission, tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...)*».

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « MFM RADIO TV » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2- Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 1^{er} regeb 1438 (30 mars 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6579 du 24 moharrem 1438 (19 juin 2017).